

24 JUL 2020 11:20:45

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **26**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **10/07/2020**

Date d'affichage : **10/07/2020**

**de la commune de COGOLIN
séance du LUNDI 20 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt juillet à 18 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire,

PRESENTS : Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Régine RINAUDO – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD -

POUVOIRS : Liliane LOURADOUR à Patricia PENCHENAT / Elisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSADE / Margaret LOVERA à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Patricia PENCHENAT / Isabelle BRUSSAT à Jacki KLINGER / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Bernadette BOUCQUEY à Kathia PIETTE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Les articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoient que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

CM du 20/07/2020

N° 2020/065

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Lors du conseil municipal en date du 10 décembre 2019, lors des questions diverses, un conseiller de l'opposition a interrogé Monsieur le maire sur le point de savoir si la candidature d'une personne au poste de responsable des services culture, animations et festivités avait été soumise à la concurrence. Au cours de cette question, le conseiller municipal d'opposition fait une allusion peu élogieuse de ce nouveau responsable de service en le nommant de façon dédaigneuse, je cite « alias le petit baigneur ». Monsieur le maire, agacé, répond au premier sur le même ton.

Le conseiller d'opposition porte plainte devant le tribunal correctionnel de Draguignan contre Monsieur le maire pour injures publiques.

Monsieur le maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la ville de Cogolin.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget de la commune,

Considérant qu'en application des articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Considérant que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation, Considérant que Monsieur le maire est convoqué à la barre du tribunal correctionnel de Draguignan pour comparaître en qualité de prévenu pour un délit d'injures publiques,

Considérant que Monsieur le maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la ville de Cogolin,

Considérant que la commune de Cogolin a décidé de lui octroyer son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Il est précisé qu'une déclaration sera déposée auprès de la société SMACL assurances à NIORT, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « *protection juridique des élus et des agents* ».

Monsieur le maire ne prend pas part au vote

Envoyé en préfecture le 23/07/2020

Reçu en préfecture le 23/07/2020

Affiché le

ID : 083-218300424-20200720-DCM2020_065-DE

CM du 20/07/2020

N° 2020/065

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur le maire, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,



Marc Étienne LANSADÉ

